

**DELIBERATION N° 28 / 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 13 juin 2022

Sous la présidence de M. NEDJAR, Maire

Présents : M. NEDJAR, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. BA, Mme EL HAJOUÏ, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, M. RUBANY, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, M. MENIRI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, Mme NAZEF, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX, M. SAHED

Excusés et ont donné procuration : Mme MACKOWIAK à M. BA, M. DADDA à Mme BOULET, Mme TIZNITI à M. OLIVIER, Mme CETINKAYA à M. BOURÉ, Mme DIALLO Aminata à Mme LE LEPVRIER

Secrétaire de séance : Mme NAZEF Sofia

Objet : **Actualisation de la prime annuelle suite au relèvement du SMIC**

VU la délibération du 19 juin 1986 fixant les modalités de versement par la Ville d'une prime annuelle à certains Agents Communaux,

VU la délibération du 13 décembre 2021 fixant le montant de la prime pour l'année 2021,

CONSIDERANT le relèvement du salaire minimum de croissance intervenu le 1^{er} janvier 2022, +0,9 % et celui intervenu le 1^{er} mai 2022, + 2,65 %,

CONSIDERANT qu'un crédit est ouvert sur le Budget 2022 au chapitre 012 nature 64118 et 64131.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'actualiser le montant de la prime annuelle, au titre de l'année 2022, au montant **de 1 457 € bruts,**

- d'actualiser le montant de la prime annuelle versée aux assistantes maternelles au titre de l'année 2022 comme suit :

- **1 165 € bruts pour la garde d'1 enfant.**
- **1 311 € bruts pour la garde de 2 enfants.**
- **1 457 € bruts pour la garde de 3 enfants.**

DIT que les agents quittant la Ville de Limay en cours d'année percevront avec leur dernier salaire, la prime annuelle au taux en vigueur à la date de leur départ.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

 Le Maire,
D. NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Actualisation de la prime annuelle suite au relèvement du SMIC

Date de transmission de l'acte : 21/06/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 21/06/2022

Numéro de l'acte : delib-28-2022 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20220621-delib-28-2022-DE

Date de décision : 21/06/2022

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats